



DÉCISION n° 032/2014/ANAC/DN-ND

FIXANT LES EXIGENCES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Visa DJ-JD: 

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision, prise en application de l'article 3 de l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, fixe les exigences relatives aux renseignements sur le maintien de la navigabilité.

Article 2 :

Tout exploitant d'aéronef dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg, ainsi que tout exploitant d'hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3180 kg, sont tenus de suivre et d'évaluer l'expérience en maintenance et en exploitation en ce qui concerne le maintien de la navigabilité.

Les exploitants d'aéronefs et d'hélicoptère sus mentionnés sont également tenus de fournir les renseignements prescrits par l'Etat d'immatriculation.

Article 3 :

Tout exploitant d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg ainsi que tout exploitant d'hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieur à 3180 kg, sont tenus d'obtenir et d'évaluer les renseignements et les recommandations relatifs au maintien de la navigabilité diffusés par l'organisme responsable de la conception de type.

Les exploitants sus mentionnés doivent également mettre en œuvre les mesures jugées nécessaires, selon une procédure acceptable pour l'Etat d'immatriculation.

Article 4 :

La présente décision complète les dispositions du RAG OPS1.M.040 et du RAG OPS3.M.040 relatives au manuel d'entretien et prévaut sur toutes dispositions contraires.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville 30 juin 2014



Dominique OYINAMONO